



NATION
huronne-wendat

255, place Chef Michel Laveau
Wendake (Québec) G0A 4V0
Téléphone : (418) 843-3767
Ligne sans frais : 1-877-712-3767
Télécopieur : (418) 842-1108

KONRAD H. SIOUI

GRAND CHEF DE LA NATION HURONNE-WENDAT
GRAND CHIEF HURON WENDAT NATION

Wendake, 7 octobre 2019

AVIS À LA POPULATION

ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE WENDAKE

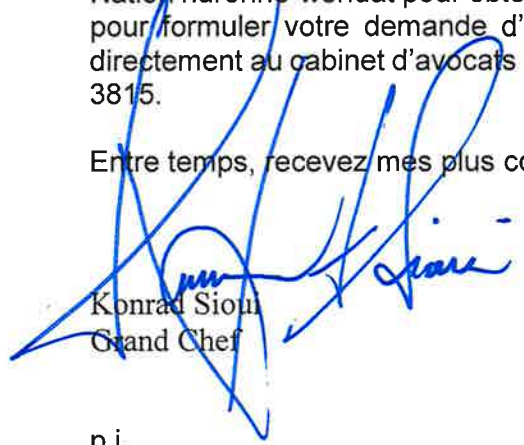
RECOURS COLLECTIF DES EXTERNATS INDIENS FÉDÉRAUX

La Cour fédérale a récemment approuvé le règlement d'un recours collectif visant à indemniser les personnes qui ont fréquenté un externat indien fédéral et qui auraient pu y subir des mauvais traitements ou des préjudices. Nous nous sommes assurés d'inscrire l'école primaire de Wendake dans ce recours collectif. Tout membre de la Nation huronne-wendat ayant fréquenté cette école avant le 25 avril 1986 peut formuler une demande d'indemnisation.

Le règlement comprend une indemnité pour les anciens élèves admissibles ayant fréquenté l'école primaire de Wendake, en fonction du niveau des torts subis. Le processus de réclamation n'a toutefois pas encore commencé et les formulaires de réclamation ne seront pas acceptés avant le 20 novembre 2019, dépendamment si la décision de la Cour fait l'objet ou non d'un appel. La date de mise en oeuvre du processus de compensation sera affichée à cette adresse : <https://indiandayschools.com/fr/>. Nous vous tiendrons informés lorsque le processus de réclamation débutera.

Notre administration et nos avocats travaillent étroitement avec le cabinet d'avocats Gowling WLG, qui est en charge du processus de réclamation et offre du soutien juridique sans frais aux individus concernés. N'hésitez pas à rejoindre le bureau du Conseil de la Nation huronne-wendat pour obtenir plus d'informations ou bénéficier d'accompagnement pour formuler votre demande d'indemnisation. Vous pouvez également communiquer directement au cabinet d'avocats Gowling WLG au numéro sans frais suivant : 1-844-539-3815.

Entre temps, recevez mes plus cordiales salutations,


Konrad Sioui
Grand Chef

p.j.

RÉSUMÉ DE LA SITUATION CONCERNANT LES ÉCOLES DE JOUR

DIONNE SCHULZE

Avocats

1. L'entente de règlement dans le recours collectif *McLean* a été approuvée par la Cour fédérale le 19 août 2019.

Le processus de réclamation n'a toutefois pas encore commencé et les formulaires de réclamation ne seront pas acceptés avant le 20 novembre 2019 au plus tôt, dépendamment si la décision de la Cour fait l'objet ou non d'un appel. La date de mise en œuvre du processus de compensation, lorsque connue, sera affichée ici : <https://indiandayschools.com/fr/>

2. **Le groupe visé est maintenant composé de toute personne qui a fréquenté l'une des écoles et pendant les périodes mentionnées sur la liste du 8 août 2019** disponible ici : <https://indiandayschools.com/fr/wp-content/uploads/schedule-k-fr.pdf>

La liste ne comprend pas nécessairement toutes les écoles de jour fédérales situées sur réserve ou dans un village inuit, ni toute les périodes pendant lesquelles les écoles auraient été administrées par le gouvernement fédéral ou pour lui par une tierce partie.

3. Tout membre du groupe a du 19 septembre jusqu'au 18 octobre 2019 pour déposer une requête à la Cour d'appel fédérale pour demander l'autorisation d'en appeler du jugement d'approbation.

La Cour d'appel pourrait choisir de ne pas autoriser l'appel et le dépôt d'une requête n'interrompt aucun délai.

4. **Toute personne ayant fréquenté l'une des écoles et pendant les périodes mentionnées sur la liste est automatiquement incluse dans le règlement sauf :**
 - a. **si la personne choisit de s'exclure du recours en transmettant au plus tard le 16 novembre 2019 (selon l'information fournie sur la page Facebook du recours) le formulaire** disponible ici : <https://indiandayschools.com/fr/wp-content/uploads/opt-out-form-fr.pdf>
 - b. **ou si la personne a déposé une autre action devant un tribunal avant le 16 novembre 2019 qui porte sur ce qu'elle a subi dans la même école et pendant la même période et que cette personne ne s'est pas désistée de cette action en justice.**

Une personne qui n'est pas exclue du règlement n'aurait plus aucun autre droit que le processus prévu dans le règlement et tous ses autres droits seront éteints.

5. Le recours collectif *Dubé/Jonah* déposé devant la Cour supérieure du Québec, tout comme plusieurs autres recours collectifs déposés devant d'autres tribunaux, n'est pas autorisé. Il n'y a donc pas lieu de choisir entre *Dubé/Jonah* ou *McLean* car pour le moment, toutes les personnes ayant fréquenté l'une des écoles et pendant les périodes mentionnées sur la liste est automatiquement incluse dans le règlement de *McLean*.
6. Les renseignements suivants ne constituent pas un avis juridique mais sont simplement de l'information.
 - a. Si une personne estime que le préjudice le plus grave qu'elle a subi dans une école de jour visée est un mauvais traitement sous forme d'abus verbal ou de mesures disciplinaires déraisonnables ou disproportionnées :
 - i. le règlement *McLean* offre une compensation que la personne ne pourrait probablement pas obtenir par une action en justice;
 - ii. la personne ne perdrait probablement aucun droit si elle demeurait dans le recours collectif et qu'elle suivait le processus prévu.
 - b. **Si une personne a subi un abus sexuel ou un abus physique qui constitue un acte criminel* en relation avec l'opération de l'une des écoles de jours visées :**
 - i. il est possible que la personne ait une cause d'action contre le gouvernement fédéral ou une tierce partie qui administrait l'école, ou contre l'un de leurs employés;
 - ii. il n'est pas certain quels abus seront indemnisés par le processus prévu par le règlement car il n'est pas clair s'il couvre les abus subis à l'extérieur des lieux de l'école mais commis par des enseignants, des responsables, des élèves et d'autres tiers liés à l'école;
 - iii. il n'est pas certain non plus quels abus seront couverts par l'extinction des droits prévus par le règlement (par exemple, si des abus sont liés à l'opération de l'école mais ne sont pas couverts, est-ce que la victime conservera ses droits de poursuivre?);

* Dans les circonstances, un acte criminel serait probablement l'utilisation d'une force qui dépasse ce qui était raisonnable pour corriger un élève.

- iv. **cette personne aurait intérêt à obtenir l'avis d'un avocat sur ses droits et à examiner la possibilité de s'exclure du recours collectif et de poursuivre une action en justice en son propre nom, dépendamment des circonstances et de la nature des abus subis.** (Il est à noter que le préposé d'un centre d'appels ou d'une ligne d'écoute n'est généralement pas un avocat et ne devrait donc pas fournir d'avis juridique.)
7. Une personne qui ne s'est pas exclue du recours collectif sera représentée par le bureau qui regroupe les avocats de la demande dans *McLean*. Le rôle de ces avocats dans la préparation des demandes d'indemnisation n'a toutefois pas encore été défini, sauf l'opération d'un centre d'appel; aucun autre avocat ne pourrait représenter un membre du groupe sauf avec la permission de la Cour fédérale. Il n'y aura pas d'audience sur les demandes d'indemnisation : elles seront traitées sur papier par un administrateur des réclamations.